



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la légalité et de
l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Courriel : jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tel : 04.84.35.42.72

Dossier n° 2026-425-MED

Marseille, le **- 7 AOUT 2026**

**Arrêté préfectoral n°2026-425-MED portant mise en demeure à l'encontre de la société
TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE SAS (TERF) de respecter les prescriptions
réglementaires applicables aux installations situées sur sa plateforme
industrielle, sur les communes de Martigues et de
Châteauneuf-les-Martigues**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux délivrés à la société TERF pour l'établissement qu'elle exploite sur sa plateforme industrielle, située sur les communes de Martigues et de Châteauneuf-les-Martigues, et notamment l'arrêté préfectoral 2016-142 du 16 mai 2018 modifié par l'arrêté préfectoral 2025-120-A du 18 juin 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 21 juillet 2026 relatif à sa visite du 03 juin 2026 ;

Considérant que durant l'inspection du 3 juin 2026, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que les travaux d'étanchéification, en cours, n'étaient pas achevés sur les cuvettes A501, A502 et A503 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral 2016-142 du 16 mai 2018, modifié qui prescrit l'achèvement des travaux d'étanchéification des cuvettes A501, A502 et A503 avant le 16 novembre 2025.

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE SAS de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la procédure contradictoire a été menée auprès de l'exploitant par courriel de l'inspection de l'environnement en date du 21 juillet 2026, et par courrier du préfet en date du 30 juillet 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE SAS dont le siège social est situé au 2, place Jean MILLIER 92400 Courbevoie, exploitant des installations sur sa plateforme industrielle située sur les communes de Martigues et de Châteauneuf-les-Martigues est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral 2016-142 du 16 mai 2018 modifié par l'arrêté préfectoral 2025-120-A du 18 juin 2026, **dans un délai de 4 mois suivant la date de notification du présent arrêté.**

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers, en application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale (31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- la sous-préfète d'Istres,
- le maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- le maire de Martigues,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône
- le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général



Romain DELMON